

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

AVENANT N°1

N°2022-16-BG-AO-01

Révision des conditions d'assurance

Assurance des dommages aux biens et risques annexes

NOTIFIÉ LE 29/12/2022

Pour une durée de 5 (cinq) ans à
compter du 1^{er} janvier 2023

Entre :

La **Communauté de Communes Roumois Seine** - 666, rue Adolphe Coquelin - BP 3 - 27310 BOURG-ACHARD, Maître d'Ouvrage, représentée par son Président, M. Sylvain BONENFANT

D'une part,

Et :

La **société GROUPAMA CENTRE MANCHE**, 10 rue Blaise Pascal, CS 40337 – 28008 CHARTRES cedex - n° SIRET : 383 583 801 01346, représentée par M. Gervais LAVERGNE, Directeur

D'autre part,

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le marché N°2022-16-BG-AO-01 a été attribué à la société GROUPAMA CENTRE MANCHE. Le marché a été signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire le 29 décembre 2022.

Le marché a été conclu pour une durée de 5 (cinq) ans à compter du 1^{er} janvier 2023, selon la tarification correspondant à la solution alternative n°1 « Franchise générale : 3000 € » dont le montant s'élève à 158 818,55 € HT pour la durée totale du marché.

Pour rappel, ci-dessous les détails de la formule retenue :

BATIMENTS : Superficie à assurer : **48 867,24 M²**

	COUT/M ²		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Solution alternative n°1 :				
Franchise générale : 3 000 €	0,65€/m²	0,71€/m²	31 763,71 €	34 695,74 €
Franchise effondrement : 50 000 €				
Autres évènements : voir CCTP				

Au 1^{er} janvier 2024, la superficie déclarée s'élevait à 51 109,54 m².
révision prévue dans le contrat, voici le détail de la prime pour l'ann

Envoyé en préfecture le 06/09/2024
Reçu en préfecture le 06/09/2024
Publié le : 
ID : 027-200066405-20240906-D_P_66_2024-AR

BATIMENTS : Superficie à assurer : **51 109,54 M²**

	COUT/M ²		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Solution alternative n°1 : Franchise générale : 3 000 € Franchise effondrement : 50 000 € Autres évènements : voir CCTP	0,668€/m²	0,73€/m²	34 141,17 €	37 309,96 €

L'article R.2194-1 du code de la commande publique prévoit la possibilité de modifier les clauses d'un marché public lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

En l'espèce, les articles 4 et 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières encadrent les conditions de modification contractuelle et introduisent une clause de réexamen.

L'article 4 du CCAP prévoit que toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis de 6 mois.

L'article 5 du CCAP prévoit que « Toute modification sur les conditions du contrat notamment augmentation des primes du fait d'une dégradation de la sinistralité conduira les parties à renégocier les termes du contrat. L'Assureur devra transmettre ses intentions et porter à la connaissance de la collectivité les nouvelles primes applicables dans le délai de préavis prévu à l'article 4 ci-avant. En cas d'accord des parties un avenant entérinant les nouvelles dispositions sera signé entre elles. L'avenant ne pourra excéder le pourcentage du ratio sinistres / prime constaté. »

Par courrier recommandé reçu le 18 juin 2024, GROUPAMA notifie une proposition d'avenant d'ajustement contractuel fondé sur l'application des articles susmentionnés du code de la commande publique et du CCAP, à retourner signé avant le 1^{er} octobre 2024. En cas de désaccord, le contrat sera résilié à la prochaine échéance, soit le 31 décembre 2024 en application de ces mêmes clauses.

GROUPAMA fait savoir que compte tenu de la situation de déséquilibre technique induite par l'aggravation des sinistres sur l'ensemble des Collectivités depuis 5 ans, la société est contrainte d'augmenter les tarifs pour l'ensemble de ses sociétaires.

GROUPAMA propose une évolution tarifaire du contrat d'assurance de 80% et de porter la franchise générale à 3000 € au 01/01/2025. Cette majoration intègre l'indexation prévue dans le cahier des clauses administratives particulières ainsi que l'augmentation réglementaire de la taxe Catastrophes Naturelles qui passe de 12% à 20% au 01/01/2025.

Il est à noter que la franchise générale de 3 000 € est d'ores et déjà prévue dans la formule alternative n°1 contractée par la CCRS.

L'avenant n°1 prévoit donc la modification suivante au 1^{er} janvier 2025 :

- Une majoration de la cotisation annuelle en portant le taux actuel de 0,73 € TTC au m² au taux de 1,31 € TTC au m²

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

« Article 3 Tarification – Apérition

3.1 Tarification

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le

ID : 027-200066405-20240906-D_P_66_2024-AR



INDICE DE REFERENCE F.F.B

INDIQUER LA VALEUR DE L'INDICE

1 135,50 au 2eme T 2022

BÂTIMENTS : Superficie à assurer : **51 109,54 M²**

	COUT/M ²		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Solution alternative n°1 : Franchise générale : 3 000 € Franchise effondrement : 50 000 € Autres évènements : voir CCTP	0,95€/m²	1,31€/m²	48 554,06 €	66 953,50 €

Primes annuelle TTC exprimée en toutes lettres :

Solution alternative n°1 : *Soixante-six mille neuf cent cinquante-trois euros et cinquante centimes.* »

ARTICLE 3 – INCIDENCE FINANCIÈRE

Montant du marché initial : 158 818,55 € HT / 173 478,70 € TTC.

Montant estimé de l'avenant : + 50 371,05 € HT / 96 773,28 € TTC

Pourcentage d'augmentation du prix qu'entraîne le présent avenant par rapport au montant HT initial : 31,71 %

Toutes les autres clauses du marché demeurent inchangées.

À Bourg-Achard,
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

À _____, le _____
Le Représentant de l'Entreprise

Le Président

Sylvain BONENFANT